



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 18507

Texte de la question

M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications exprimées par les veuves de guerre au sujet de la discrimination existant entre les veuves des combattants « morts pour la France » et les veuves des combattants « morts en déportation », lesquelles bénéficient sans condition de l'application du taux exceptionnel. Les intéressées contestent le motif avancé selon lequel les veuves des déportées bénéficient d'un avantage exorbitant du droit commun des lors que l'ensemble des veuves de guerre ou d'invalides de guerre peuvent bénéficier de l'application du taux exceptionnel si elles ne dépassent pas un certain plafond de ressources. Citant l'exemple des veuves de la guerre d'Indochine, il apparaît que les veuves des militaires tués ou portés disparus au combat se voient appliquer le taux normal, alors que les veuves des militaires décédés dans les camps bénéficient du taux exceptionnel. Les conséquences du décès pour la famille demeurent pourtant les mêmes. Il lui demande donc s'il envisage de mettre un terme à la discrimination existante.

Texte de la réponse

Abolir purement et simplement les conditions d'âge ou d'invalidité et de ressources auxquelles le bénéfice du taux spécial de pension de veuve est en principe subordonné reviendrait à faire du taux spécial de pension de veuve (indice 667) le nouveau taux normal actuellement fixé à l'indice 500. Donner satisfaction à cette demande contreviendrait à l'esprit du législateur de 1945 qui a entendu n'attribuer ce supplément exceptionnel que pour compenser une insuffisance notable de ressources des veuves âgées ou infirmes. Il est vrai qu'aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre modifiés par la loi de finances pour 1979, les pensions allouées aux veuves de déportées résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi no 83-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Liée à un contexte historique bien déterminé, cette dérogation au droit commun a été instituée dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18507

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4720

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5151